

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 14 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **ALTEO GARDANNE**

BP 62  
route de Biver  
13120 GARDANNE

Courriel : [morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr](mailto:morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr)

N°AIOT : 0006400001 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [référence à compléter](#)

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 GARDANNE. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 GARDANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialité sur la commune de Gardanne.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- présentation de l'activité
- plan de modernisation des installations industrielles (PMII)
- visite des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1	/	Sans objet
PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, le site n'est pas soumis aux arrêtés ministériels des 03 octobre 2010 et 04 octobre 2010 relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammable
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;  2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié trois bacs de gasoil et fuel lourd entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 03/10/10 et pour lesquels il a mis en œuvre un plan de contrôle. Ces trois bacs ont été nettoyés, dégazés et condamnés respectivement en janvier 2014 et juin 2015. Les réservoirs aériens manufacturés exploités le jour de la visite n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 03/10/10.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réservoirs aériens cylindriques verticaux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :** Les réservoirs aériens cylindriques verticaux exploités le jour de la visite n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 04/10/10.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacités et tuyauteries

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :** Les capacités exploitées le jour de la visite n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 04/10/10.

L'exploitant a identifié les tuyauteries alimentant le bac HX (phrase de risque R 51/53) comme étant soumises au PMII. En septembre 2021, l'exploitant a remplacé le produit HX 400 par un produit HX 3000 qui n'est pas visé par les phrases de risques R51/53. Les tuyauteries exploitées le jour de la visite n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 04/10/10.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet